

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-07-006

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2021-07-05-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-0729 du 5 juillet 2021
portant habilitation funéraire - Pompes funèbres CATON (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2021-07-05-00002

Arrêté préfectoral n°2021-0729 du 5 juillet 2021
portant habilitation funéraire - Pompes funèbres
CATON

Arrêté n° 2021-0729 du 05 juillet 2021
portant habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 6 avril 2021, adressée par M. Didier LE BOSQUAIN, Responsable Patrimoine-Moyens Généraux des Pompes Funèbres CATON dont le siège administratif est situé 940 Rue des Bruyères – 45590 SAINT CYR EN VAL pour exercer diverses activités funéraires dans l'établissement secondaire sis 21 Rue Nicolas Leblanc à Argent sur Sauldre (18410) ;

Considérant que l'entreprise Pompes Funèbres CATON remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise Pompes Funèbres CATON sis 21 Rue Nicolas Leblanc à Argent sur Sauldre (18410) , représentée par M. Pascal CATON, président, pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance avec la société JN COURTEMANCHE sise 240 Avenue du Haut Gâtinais - 45450 Donnery),
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 21-18-0123

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration